

ROYAUME DE BELGIQUE



CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 10 BIS.

Séance du jeudi 2 octobre 1975.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL MODIFIANT LA
CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 10
RELATIVE AUX LICENCIEMENTS COLLECTIFS.

x

x

x



CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 10 BIS MODIFIANT
LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N°10
RELATIVE AUX LICENCIEMENTS COLLECTIFS.

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires;

Vu la convention collective de travail n° 10 relative aux licenciements collectifs;

Vu le point 10 de l'accord national interprofessionnel du 10 février 1975, relatif à la revision de la convention collective de travail précitée, en ce qui concerne la notion de licenciement collectif et le relèvement du plafond de rémunération à prendre en considération pour le calcul des indemnités;

Vu la convention collective de travail n° 24 concernant la procédure d'information et de consultation des représentants des travailleurs en matière de licenciements collectifs;

Les organisations interprofessionnelles de chefs d'entreprise et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des entreprises de Belgique,

- les organisations nationales des Classes moyennes agréées conformément à la loi du 6 mars 1964 portant organisation des classes moyennes,

- "De Belgische Boerenbond",
- la Fédération nationale des unions professionnelles agricoles,
- l'Alliance agricole belge,
- la Confédération des syndicats chrétiens de Belgique,
- la Fédération générale du Travail de Belgique,
- La Centrale générale des syndicats libéraux de Belgique.

ont conclu, le 2 octobre 1975, au sein du Conseil national du Travail, la convention collective suivante :

Article 1er

L'article 2 de la convention collective de travail n° 10, relative aux licenciements collectifs est remplacé par la disposition suivante :

"Est considéré, comme licenciement collectif, au sens de la présente convention, tout licenciement pour des raisons d'ordre économique ou technique, qui affecte, au cours d'une période continue de 60 jours, un nombre de travailleurs représentant au moins 10 % de l'effectif occupé en moyenne au cours de l'année civile précédant le licenciement.

Toutefois, en ce qui concerne les entreprises qui occupent de 20 à 59 travailleurs, il y aurait licenciement collectif, lorsque celui-ci concerne au moins 6 travailleurs".

c.c.t. n° 10 bis.

Article 2.

Le 1er alinéa de l'article 4 de la même convention collective de travail n° 10, est remplacé par le texte suivant :

"Pour l'application de la présente convention, il faut entendre par entreprise, la notion d'unité technique d'exploitation visée à l'article 14 de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie telle qu'elle a été modifiée par la loi du 23 janvier 1975 et l'arrêté royal du 24 janvier 1975 modifiant l'arrêté royal du 18 février 1971 organique des conseils d'entreprise".

Article 3.

A l'article 9, alinéa 1er de la même convention collective de travail n° 10, le montant de "28.225 F." est remplacé par "37.925 F."

A l'article 9, alinéa 2 de la même convention, le montant de "28.225 F." est remplacé par "37.925 F." et l'indice "131,17" est remplacé par "134,52 (1971 = 100)", dans la même convention.

L'alinéa 3 de l'article 9 est supprimé.

Article 4.

La présente convention entre en vigueur, le 1er juillet 1975 et produit ses effets à l'égard des licenciements collectifs survenus postérieurement à cette date.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Elle pourra être révisée ou dénoncée à la demande de la partie signataire la plus diligente, moyennant un préavis de 6 mois.

c.c.t. n° 10 bis.

L'organisation qui prend l'initiative de la revision ou de la dénonciation doit en indiquer les motifs et déposer des propositions d'amendements que les autres organisations s'engagent à discuter au sein du Conseil national du Travail dans le délai d'un mois de leur réception.

x x x

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention soit rendue obligatoire par le Roi.

Signé à Bruxelles, le deux octobre mil neuf cent septante cinq.

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique.

A. VERSCHUEREN.

Pour les organisations des Classes moyennes

H. ALLARD.

Pour "De Belgische Boerenbond", la Fédération nationale des unions professionnelles agricoles et l'Alliance agricole belge.

A. LUYTEN.

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique.

R. VAN DEPOELE.

c.c.t. n°10 bis.

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique.

G. GOGNE.

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique.

A. COLLE.

c.c.t. n°10 bis.